

**J
U
I
N**

**2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 12 juin 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23003996	01
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME VALÉRIE VLODY, DIRECTRICE DES MOYENS GÉNÉRAUX	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-112-AT	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 2 DU PR 9+000 (ÉCHANGEUR DUPARC) AU PR 19+500 (ÉCHANGEUR BEL AIR) (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE STE-MARIE ET STE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-116-AT	06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – ÉCHANGEUR LA GRANDE CHALOUPE AU PR 8+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-117-AT	08
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – ÉCHANGEUR LA GRANDE CHALOUPE AU PR 8+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-020-AT	10
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1 DU PR 83+600 AU 84+530 ET SUR LA RN3 DU PR 62+720 AU 61+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-021-AT	12
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 30+400 AU PR 34+050 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE TAMPON (HORS AGGLOMÉRATION)	

ARRETE DAJCP N° 23003996

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Valérie VLODY

Directrice des Moyens Généraux

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;
- Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Valérie VLODY, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Valérie VLODY, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Moyens Généraux, les décisions prises en application des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces...) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention...) ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et liquidation des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congrés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations ...)

III. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie VLODY, la délégation de signature est donnée à Madame Marie-Josée NATIVEL, Directrice Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le

12 JUIN 2023

La Présidente,

Huguette BELLO



Notifié le :

Madame Valérie VLODY
Directrice des Moyens Généraux



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° SRN-2023-112-A1

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 2
du PR9+000 (échangeur Duparc)
au PR19+500 (échangeur Bel Air)
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Ste-Marie et Ste-Suzanne
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016 0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23003672 en date du 26/05/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise AXIANS et du maître d'oeuvre INGEROP ;

VU les avis favorables des services techniques des communes de Ste-Marie et Ste-Suzanne, ainsi que ceux de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 07/06/2023 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 07/06/2023

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR9+000 (échangeur Duparc) au PR19+500 (échangeur Bel Air) pour permettre les travaux de pose des boucles de comptage dans le cadre du projet RN2 - VRII

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sur la RN2 du PR9+000 (échangeur Duparc) au PR19+500 (échangeur Bel Air) est réglementée, de 20h30 à 05h00 du 07 juin au 31 juillet 2023 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée selon les modalités suivantes :

Pose de boucles de comptage au PR8+800 - secteur Duparc :

- Phase 1- dans le sens Est/Nord du PR9+000 au PR8+200 :

La circulation est interdite et déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur Duparc, giratoire dénivelé et ensuite prendre la bretelle d'insertion de ce même échangeur vers le Nord

La voie de gauche (ou voie rapide) est neutralisée dans le sens Nord/Est au droit du chantier

- Phase 2 - dans le sens Nord/Est du PR7+400 au PR8+800 :

La circulation est interdite et déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur Gillot, puis par la RN6, la rue Boucher pour reprendre la RN2 à l'échangeur Duparc.

La voie de gauche (ou voie rapide) est neutralisée dans le sens Est/Nord au droit du chantier.

Pose de boucles de comptage au PR12+600 - passage supérieur du 20 décembre :

- Phase 1 - dans le sens Est/Nord :

La circulation est interdite sur la bretelle de sortie du 20 décembre, réservée au Transports en Commun (TC) et déviée par la bretelle de sortie du Verger et la voirie communale.

- Phase 2 - dans le sens Est/Nord du PR14+600 au PR11+500 :

La circulation est interdite et déviée par la bretelle de sortie Les Jacques, la RD51, la voirie communale puis par la RD62 jusqu'à la bretelle d'insertion de l'échangeur Le Verger.

La voie de gauche (ou voie rapide) est neutralisée dans le sens Nord/Est au droit du chantier.

Pose de boucles de comptage (2 sites - 4 nuits de travaux) : au PR12+050-passage supérieur Le Verger et au PR14+200 - passage supérieur échangeur Les Jacques :

- Phase 1 - dans le sens Est/Nord du PR14+600 au PR11+500 :

La circulation est interdite et déviée par la bretelle de sortie Les Jacques, par la RD51, la voirie communale puis par la RD62 jusqu'à la bretelle d'insertion de l'échangeur Le Verger.

La voie de gauche (ou voie rapide) est neutralisée dans le sens Nord/Est au droit du chantier (au PR12+050 ou au PR14+200).

- Phase 2 - dans le sens Nord/Est du PR11+500 au PR14+600 :

La circulation est interdite et déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur Le Verger, par la RD62, voirie communale puis par la RD51 jusqu'à la bretelle d'insertion de l'échangeur Les Jacques.

La voie de gauche (ou voie rapide) est neutralisée au droit du chantier (au PR12+050 ou au PR14+200).

Pose de boucles de comptage (3 sites - 6 nuits de travaux) au PR14+500-échangeur Les Jacques, au PR16+000-Les Cafés (2 stations) et au PR17+100-Montée Ravine des Chèvres :

- Phase 1 - dans le sens Nord/Est du PR14+100 au PR17+100 :

La circulation est interdite et déviée par la bretelle de sortie Les Jacques, par la RD51, voirie communale puis reprendre la bretelle d'insertion Ravine des Chèvres

La voie de gauche (ou voie de rapide) est neutralisée dans le sens Est/Nord au droit du chantier (au PR14+500, au PR16+000 ou au PR17+000).

- Phase 2 - dans le sens Est/Nord du PR17+600 au PR14+100 :

La circulation est interdite et déviée par la bretelle de sortie Franche Terre, par la voirie communale, par la RD51 puis reprendre la bretelle d'insertion Les Jacques.

La voie de gauche (ou voie rapide) est neutralisée dans le sens Nord/Est au droit du chantier (au PR14+500, au PR16+000 ou au PR17+000).

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous le contrôle du maître d'œuvre INGEROP et la maîtrise d'ouvrage de la Direction des Infrastructures et des Déplacements de la Région Réunion

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Ste-Marie
le Maire de la commune de Ste-Suzanne
le Directeur de l'entreprise AXIANS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 07/06/2023
Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements p.i


Karim LECHLECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-116-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1 - échangeur La Grande Chaloupe
au PR 8+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23003276 en date du 25/06/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement d'entreprises MT6 (GTOI et SBTPC) et de la maîtrise d'oeuvre EGIS ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 07/06/2023 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 07/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 8+500 échangeur La Grande Chaloupe pour permettre les travaux de réalisation de Caniveau à Fente (CAF) sur la bretelle de sortie dans le sens Ouest/Nord.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 8+500 échangeur La Grande Chaloupe est réglementée dans le sens ouest/nord, **de 20h30 à 05h00 du 07 juin 2023 au 08 juin 2023 inclus**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie. Une déviation est mise en place par la RN1, demi-tour au giratoire Caserne Lambert pour prendre la bretelle de sortie du sens opposé.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous le contrôle du groupement MT6 et validation du maître d'oeuvre EGIS.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur du groupement d'entreprises MT6 (GTOI et SBTPC)
le Directeur de EGIS / NRL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **07 JUIN 2023**

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services



Karim LECHLECH



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-117-AT

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1 - échangeur La Grande Chaloupe
au PR 8+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L. 110-3 et L. 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23003276 en date du 25/06/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement d'entreprises MT6 (GTOI et SBTPC) et de la maîtrise d'oeuvre EGIS ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 07/06/2023 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes pi en date du 07/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 8+500 échangeur La Grande Chaloupe pour permettre les travaux de réalisation de Caniveau à Fente (CAF) sur les bretelles de liaison de l'échangeur La Grande Chaloupe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PK 8+500 échangeur La Grande Chaloupe est réglementée dans le sens ouest/nord, de 20h30 à 05h00 le 08 juin 2023.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- de 20h30 à 00h00 : La circulation est interdite sur la voie d'accès à la bretelle d'insertion de l'échangeur La Grande Chaloupe vers La Possession et déviée place par la bretelle d'insertion vers St-Denis, puis demi tour au giratoire Caserne Lambert.

- de 00h00 à 04h30 : La circulation est interdite sur la voie d'accès à la bretelle d'insertion de l'échangeur La Grande Chaloupe vers St-Denis et déviée par la bretelle d'insertion vers La Possession, demi tour à l'échangeur Port-Est à La Possession pour revenir sur la RN1.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous le contrôle du groupement MT6 et validation du maître d'oeuvre EGIS.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur du groupement d'entreprises MT6 (GTOI et SBTPC)
le Directeur de EGIS / NRL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 08/05/2023
Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements p. i

Karim LECHLECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-020-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN1 du PR83+600 au 84+530
et sur la RN3 du PR62+720 au 61+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n°23003276 en date du 26/05/2023 portant sur la délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC - SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date 07/06/2023 ;

VU l'avis des services techniques de la commune de Saint Pierre ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 05/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR83+600 au PR84+530 et sur la RN3 du PR62+720 au PR61+000 entre les échangeurs de Badamier et de Basse Terre uniquement le sens montant, pour permettre les travaux de renforcement des chaussées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR83+600 au PR84+530 et sur la RN3 du PR62+720 au PR61+000 entre les échangeurs de Badamier et du Basse Terre uniquement le sens montant est réglementée, **de 20h00 à 05h00 le 08 et le 14 juin 2023.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée par les voies communales suivantes : par la rue Marius et Ary Leblond et Luc Lorion, depuis l'échangeur Badamier jusqu'à l'échangeur du Boulevard Banks, et par le chemin château d'eau jusqu'à l'échangeur de Basse Terre dans le sens St Denis / Le Tampon

ARTICLE 3 - Sur la section de route définie à l'article 1 et pendant la durée du chantier, la vitesse pourra être limitée à 90 km/h, voir 70 km/h avec interdiction de dépasser pour les poids lourds, en dehors des périodes de fermeture pour les travaux. Ces mesures seront mises en oeuvre selon l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise SBTPC - SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **07 JUN 2023**



Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Karim LECHLECH

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-021-AT

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 3
du PR30+400 au PR34+050
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Le Tampon
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°DAJCP N°23003672 en date du 26/05/2023 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'organisateur de l'épreuve intitulé « Le RAID 97.4 » ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 07/06/2023 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 07/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR30+400 (Col de Bellevue) au PR34+050 pour permettre le bon déroulement de l'épreuve intitulée « Le Raid 97.4 » lors de l'emprunt de cette section de la RN3 par les concurrents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tous les véhicules est interdit d'un côté de la RN3 du PR30+400 (Col de Bellevue) au PR34+050 (Limite Nord de l'agglomération de Bourg-Murat) de 00h00 le 01 juillet 2023 à 16h00 le 02 juillet 2023.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la vitesse est limitée à 30km/h du PR31+810 au PR32+220 en amont et en aval de la section de la RN3 empruntée par les concurrents.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'équipe organisatrice du Grand Raid, sous le contrôle des forces de l'ordre.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - MMe la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Le Tampon
le Responsable de l'organisation de l'épreuve

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 08/06/2023

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements p.i

Karim LECHLECH